

Ministry of External Affairs
[Africa Division]

Please find enclosed herewith five original agreements signed between India and Madagascar on 6th October, 2000 in connection with the Civil Aviation Cooperation received from our Mission in Antananarivo for further action, if any by the Ministry of Civil Aviation. These are as follows:-

1. Original Agreement in English on official Indian paper
(Total No. of Pages 17);
2. Original Agreement in English on Malagasy official paper
(Total No. of Pages: 10);
3. Original Agreement in French on official Indian paper
(Total No. of Pages 12);
4. Original Agreement in French on official Malagasy paper
(Total No. of Pages 11);
5. Original Agreement in Hindi on official Indian paper
(Total No. of Pages: 16)


(Manohar Ram)
Under Secretary(EAF)

**Shri V.J. Menon, Under Secretary, M/o Civil Aviation, Rajiv Gandhi Bhavan,
Safdarjung Airport New Delhi.**

MEA U.O. No. AIV/204/19/97 dated 24th October, 2000.


24/10/2000
A



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE
ET LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR
RELATIF AUX SERVICES AERIENS**

Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de Madagascar , appelés « Parties Contractantes »;

Etant Parties à la Convention de l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 Décembre 1944 ;

Désirant promouvoir leurs relations mutuelles dans le domaine de l'Aviation Civile et conclure un Accord en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs ;

Ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er
Définitions**

Pour l'application du présent Accord , à moins que le contexte dispose autrement :

- (a) le terme « Autorités aéronautiques » signifie , dans le cas de l'Inde , le Directeur Général de l'Aviation Civile, et dans le cas de Madagascar, le Ministre Chargé de l'Aviation Civile ou dans les deux cas, toute personne ou organisme autorisé à accomplir les fonctions généralement exercées par lesdites autorités.
- (b) le terme « Convention » signifie la Convention de l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature, à Chicago le 07 Décembre 1944, et inclut toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention et de tout amendement de la Convention ou des Annexes en vertu de l'article 94 et 90 dans la mesure où ces Annexes et amendements sont devenus effectifs pour les deux Parties Contractantes;
- (c) le terme « entreprise désignée » signifie une entreprise qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3 du présent Accord ;
- (d) le terme « territoire » pour un Etat, a la signification donnée à l'article 2 de la Convention ;
- (e) les termes « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont les significations respectives données à l'article 96 de la Convention ;
- (f) le terme « présent Accord » inclut l'Annexe ci-jointe et son amendement ou celui du présent Accord ;
- (g) le terme « redevances d'exploitant » signifie une redevance faite aux entreprises par l'autorité compétente ou devant être faite par celle-ci pour la fourniture de services d'aéroports ou d'installations ou d'installations de navigation aérienne, comprenant des services et installations concernant l'aéronef , l'équipage , les passagers et le fret.

SM

h-



ARTICLE 2 Octroi de droits

- (1) Chaque Partie Contractante octroie à l'autre Partie Contractante, les droits spécifiés dans le présent Accord, aux fins d'établissement de services aériens réguliers internationaux, sur les routes spécifiées dans la section appropriée du Tableau annexé au présent Accord. De tels services et routes, sont appelés respectivement « services agréés » et « routes spécifiées ».
- (2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante jouira des droits suivants :
- Traverser sans atterrir le territoire de l'autre Partie Contractante;
 - Faire des escales dans ledit territoire, à des fins non commerciales ; et
 - En exploitant un service agréé sur une route spécifiée, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante, jouira du droit d'embarquer et de débarquer dans ledit territoire, au(x) point(s) spécifié(s) pour cette route dans l'Annexe du présent Accord, du trafic international, de passagers, fret, cargo, y compris le courrier, séparément ou combiné.
- (3) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) de l'article 3 du présent Accord, l'entreprise de chaque Partie Contractante, autre que celle désignée en vertu de l'article 3 du présent Accord, jouira aussi des droits spécifiés dans les alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) de cet article.
- (4) Rien dans le paragraphe (2) de cet article, n'est réputé accorder à l'entreprise d'une Partie Contractante, le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, du fret, cargo y compris le courrier, destinés à un autre point du territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE 3 Désignation et autorisation d'entreprises

- (1) Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante, une entreprise aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et de retirer ou de changer telle désignation.
- (2) A la réception de telle désignation, l'autre Partie Contractante octroie sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) de cet article, sans délai, à l'entreprise désignée, l'autorisation d'exploitation appropriée.
- (3) Les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante leur satisfasse qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites Autorités conformément aux dispositions de la Convention.



(4) Ni l'une ni l'autre Partie Contractante ne refusera , révoquera , suspendra ou restreindra l'octroi de l'autorisation d'exploitation référencée au paragraphe (2) du présent article , s'il est prouvé que la propriété substantielle et le contrôle commercial effectif de l'entreprise désignée restent avec la Partie Contractante désignant l'entreprise ou ses ressortissants et l'entreprise est enregistrée dans le territoire de ladite Partie Contractante , pourvu que cette Partie Contractante prescrive des règlements spéciaux , en vertu de ses lois nationales, pour assurer que sa sûreté et sécurité demeurent entre ses propres mains ou entre les mains de ses ressortissants .

Au cas où une entreprise de transport aérien désignée , exploite un aéronef loué (autre que par bail financier) d'une entreprise de transport aérien d'un autre pays , ou de gouvernement ou de ressortissants de tout autre pays , l'entreprise de transport aérien n'est pas jugée avoir la propriété substantielle et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien désignée , à moins que la Partie Contractante ou ses ressortissants, en plus de la propriété de la majeure partie des avoirs de l'entreprise de transport aérien désignée, ait aussi le contrôle effectif dans la gestion de l'entreprise de transport aérien désignée et la propriété et le contrôle effectif de la majeure partie du parc d'aéronefs et l'équipement de l'entreprise de transport aérien désignée.

(5) Quand une entreprise a été désignée et autorisée, elle peut commencer à exploiter les services agréés, pourvu que l'entreprise se conforme aux dispositions applicables au présent Accord.

ARTICLE 4

Révocation ou suspension des autorisations d'exploitation

(1) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de révoquer ou suspendre l'autorisation d'exploitation octroyée à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ou d'imposer telles conditions qu'elle juge nécessaires à l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 (2) du présent Accord :

a) En tout cas quand elle n'est pas satisfaite que la propriété substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante désignant l'entreprise ou à ses ressortissants ; ou

b) En cas de non conformité avec les lois et/ou règlements normalement appliqués par la Partie Contractante octroyant ces droits ; ou

c) En cas de non exploitation par l'entreprise conformément aux conditions prescrites du présent Accord.

(2) A moins que la révocation immédiate ou la suspension de l'autorisation d'exploitation ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 de cet article ne soient indispensables pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et/ou règlements ou aux dispositions du présent Accord, tel droit sera exercé seulement après consultation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément à l'article (15) du présent Accord.

SM

Q



ARTICLE 5

Redevances d'exploitant

- (1) Aucune Partie Contractante n'imposera ou ne permettra d'imposer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des redevances d'exploitant plus élevées que celles imposées à ses propres entreprises exploitant des services aériens internationaux.
- (2) Si c'est possible, chaque Partie Contractante encouragera les consultations sur les redevances d'exploitant entre ses Autorités et entreprises utilisant les services et installations fournies par ces Autorités, à travers les organisations représentatives de ces entreprises. Une annonce raisonnable de toutes les propositions de changement des redevances d'exploitant peut être faite pour permettre aux exploitants d'exprimer leurs vues avant que les changements n'aient lieu.

ARTICLE 6

Droits de douane et procédures

- (1) L'aéronef exploité sur les services aériens internationaux par l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante, aussi bien que les équipements normaux, les approvisionnements en carburant et lubrifiant et les provisions déjà à bord, introduits ou embarqués sur l'aéronef et destinés seulement à l'emploi par ou dans l'aéronef, seront assurés, concernant tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui octroyé par l'autre Partie Contractante à ses propres entreprises exploitant des services aériens internationaux réguliers ou aux entreprises de la nation la plus favorisée.
- (2) Le même traitement sera accordé aux pièces de rechange entrant dans le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante pour la maintenance ou la réparation d'aéronef utilisé sur les services internationaux par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.
- (3) Aucune Partie Contractante ne sera obligée d'octroyer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, l'exemption ou la remise de droits de douanes, frais d'inspection ou droits similaires à moins que cette autre Partie Contractante octroie l'exemption ou la remise de tels droits à l'entreprise désignée de la première Partie Contractante.
- (4) L'équipement régulier de bord aussi bien que les matériels et réserves retenues à bord de l'aéronef de l'une ou l'autre Partie Contractante, peuvent être débarqués dans le territoire de l'autre Partie Contractante, seulement avec l'approbation des Autorités douanières dudit territoire.
- (5) Il peut être exigé, de garder sous la surveillance ou le contrôle des douanes, les matériels référencés aux paragraphes (1), (2) et (4) du présent article.



ARTICLE 7 Représentation

- (1) Il est permis à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante , sur la base de la réciprocité , de maintenir dans le territoire de l'autre Partie Contractante , ses représentants et personnel commercial , opérationnel et technique , nécessaires à l'exploitation des services agréés
- (2) Ces besoins en personnel peuvent , à l'option de l'entreprise désignée , être satisfaits par son propre personnel ou par l'emploi des services d'autre organisation , compagnie ou entreprise exploitant dans le territoire de l'autre Partie Contractante , et être autorisés pour accomplir de tels services dans le territoire de cette Partie Contractante .
- (3) Les représentants et personnel sont soumis aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie Contractante , et conformément à ces lois et règlements , cette Partie Contractante pourra accorder , sur la base de la réciprocité et avec le minimum de délai , les permis de travail nécessaires , les visas d'emploi ou autres documents similaires aux représentants et personnel mentionnés au paragraphe (1) de cet article.
- (4) Basé sur le principe de la réciprocité, chaque Partie Contractante octroie à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante , le droit de s'engager dans la vente de transport aérien dans son territoire directement et à sa discrétion , à travers ses agents. Chaque entreprise désignée sera libre de vendre et toute personne sera libre d'acheter tel transport en monnaie locale ou en d'autres monnaies librement convertibles.

ARTICLE 8 Applicabilité des lois

- (1) Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire d'aéronef employé à la navigation aérienne internationale, ou l'exploitation et la navigation de tel aéronef, dans son territoire, seront appliqués à l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;
- (2) Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire , de passagers, de l'équipage, ou du fret et cargo incluant le courrier ainsi que ceux relatifs aux passeports , douanes, à l'argent, la santé et la quarantaine, s'appliqueront aux passagers, équipage, fret, cargo et au courrier transportés par l'aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante durant leur présence sur ledit territoire.
- (3) Aucune Partie Contractante n'accordera de préférence à son entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien , par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante employée à des services aériens internationaux similaires, dans l'application de ses règlements douaniers, d'immigration, de quarantaine ou similaires.

52

h

(4) Les passagers en transit direct sur le territoire d'une Partie Contractante seront soumis à un contrôle très simplifié. Les bagages, fret et cargo en transit direct seront exonérés des droits et autres taxes similaires.

ARTICLE 9

Principes gouvernant l'exploitation des services agréés

(1) Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes bénéficieront d'une opportunité juste et égale, dans l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière fournit sur toute ou partie de la même route.

(3) La capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées, sera en étroite relation avec les exigences de voyage public en transport aérien estimées entre les territoires des Parties Contractantes.

4) Basées sur les principes mentionnés dans les paragraphes précédents, la capacité offerte et la fréquence des services exploités par l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante, seront convenues en premier lieu, entre les entreprises désignées des Parties Contractantes, et soumises à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

(5) Toute augmentation de capacité offerte et/ou de fréquence de services par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, sera basée principalement sur les exigences du trafic entre les territoires des Parties Contractantes et soumise à l'accord des deux Autorités aéronautiques. En attendant l'établissement d'un tel accord, la capacité et la fréquence déjà en vigueur prévalent.

ARTICLE 10

Fourniture d'information sur l'exploitation

(1) Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante, peuvent exiger que l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dépose en vue de leur considération et approbation, au moins soixante (60) jours avant l'inauguration des services agréés, l'information concernant le type de service et sa fréquence, le type d'aéronef utilisé et les programmes de vols. Information similaire sera aussi fournie au moins trente (30) jours à l'avance en cas de changements introduits relatifs à l'exploitation des services agréés.

(2) L'entreprise fournira toute autre information pouvant être exigée pour satisfaire les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante que les exigences du présent Accord sont dûment observées.

CPW

h-



ARTICLE 11

Fourniture de données statistiques

- (1) Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront ou feront fournir par leur entreprise désignée, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, les données statistiques concernant le trafic transporté pendant chaque mois sur les services agréés à destination et en provenance du territoire de cette autre Partie Contractante, montrant les points d'embarquement et de débarquement de tel trafic. De telles données statistiques seront fournies aussitôt que possible, après la fin de chaque mois, mais pas plus tard que 30 jours suivant le mois auquel elles se rapportent.
- (2) Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront, à leur demande, ou feront fournir par leur entreprise désignée aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, les données statistiques concernant l'origine et la destination réelle du trafic transporté à destination et en provenance du territoire de cette autre Partie Contractante pour une période n'excédant pas une saison de trafic IATA spécifiée dans la demande.

ARTICLE 12

Tarifs

- (1) Aux fins des paragraphes suivants, le terme « tarifs » signifie les prix à payer pour le transport de passagers, fret, cargo et les conditions de leur application, y compris les prix et conditions d'agence et autres services auxiliaires, mais à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier.
- (2) Les tarifs à établir par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, seront établis à des niveaux raisonnables, compte dûment tenu de tous les facteurs justificatifs, y compris, le coût d'exploitation, le bénéfice et les tarifs des autres entreprises de transport aérien.
- (3) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) de cet article, seront, si possible, convenus entre les entreprises des deux Parties Contractantes, et tel Accord sera atteint en utilisant les procédures de l'Association Internationale de Transport aérien.
- (4) Les tarifs ainsi convenus, seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date proposée de leur introduction. Dans des cas spéciaux, cette période peut être réduite, sous réserve de l'accord desdites Autorités.

CM

Q

(5) L'approbation peut être donnée expressément. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a exprimé sa désapprobation dans trente (30) jours, à compter de la date de soumission, conformément au paragraphe (4) de cet Article, ces tarifs seront considérés approuvés. Dans le cas d'une réduction de la période de soumission mentionnée au paragraphe (4), les Autorités aéronautiques peuvent convenir que toute désapprobation doit être notifiée dans un délai de moins de trente jours.

(6) Si un tarif ne peut pas être convenu conformément au paragraphe (3) de cet article ou si, pendant la période applicable suivant le paragraphe (5) les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante notifient aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, leur désapprobation d'un tarif agréé suivant le paragraphe (3), les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de déterminer le tarif par accord mutuel.

(7) Si les Autorités aéronautiques ne peuvent pas donner leur accord sur un tarif qui leur est soumis aux termes du paragraphe (3) de cet article, ou sur l'établissement de tout tarif suivant le paragraphe (6), le différend sera réglé, selon les dispositions de l'Article 16 du présent Accord.

(8) Un tarif établi conformément aux dispositions de cet article, demeurera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Néanmoins, un tarif ne sera pas prolongé en vertu de ce paragraphe pour plus de douze (12) mois après la date à laquelle il arriverait autrement à expiration.

ARTICLE 13

Transfert des revenus

(1) Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise de l'autre Partie Contractante, le droit de remettre à son siège, l'excédent de recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de la première Partie Contractante. De tels transferts seront effectués dans toute monnaie convertible conformément aux règlements de change de la Partie Contractante sur le territoire duquel le revenu provenait.

(2) De tels transferts seront effectués sur la base du taux de change officiel pour le paiement de la monnaie ou en l'absence du taux de change officiel, aux taux du marché de change extérieur prévalant.

(3) En cas d'arrangements spéciaux, réglant l'établissement des paiements entre les deux Parties Contractantes, les dispositions de tels arrangements seront appliqués au transfert des fonds selon le paragraphe (1) de cet article.

ARTICLE 14

Sécurité aéronautique

(1) Conformément à leurs droits et obligations d'après les lois internationales, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation de protéger la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord.

SM

h-



Sans limiter leurs droits et obligations au caractère général de la loi internationale , les Parties Contractantes agiront particulièrement , en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord de l'aéronef , signée à Tokyo le 14 Septembre 1963 , la Convention pour la répression des captures illicites d'aéronef signée à la Haye le 16 Décembre 1970 , la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile , signée à Montréal le 23 Septembre 1971 et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports d'aviation civile internationale , signé à Montréal le 24 Février 1988.

(2) Les Parties Contractantes fourniront, à la demande de l'une d'elles , toute assistance nécessaire pour empêcher les actes de capture illicite d'aéronef civil et d'autres actes illicites contre la sécurité desdits aéronefs , les passagers et l'équipage , les aéroports et les installations de navigation aérienne et toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile .

(3) Dans leurs relations mutuelles , les Parties Contractantes devront agir en conformité avec les dispositions de la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation Civile internationale et les Annexes à la Convention relative à l'Aviation Civile internationale , à tel point que lesdites dispositions sont applicables aux Parties Contractantes . Elles exigeront que les exploitants d'aéronef de leur registre ou les exploitants qui ont leur siège principal d'activités ou résidence permanente sur leur territoire et les exploitants d'aéroport sur leur territoire , agissent en conformité avec les dispositions de la sécurité de l'aviation.

(4) Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronef doivent respecter les dispositions de sécurité de l'aviation mentionnées au paragraphe (3) ci-dessus , exigées par l'autre Partie Contractante , pour l'entrée , la sortie ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante devra assurer que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger l'aéronef et inspecter les passagers , l'équipage , transporter les articles commerciaux , le bagage , le fret , le cargo , et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le débarquement . Chaque Partie Contractante verra aussi d'un bon oeil , toute requête émanant de l'autre Partie Contractante concernant les mesures de sécurité spéciales et raisonnables pour contrer une menace particulière .

(5) Lorsque se produisent un incident ou une menace d'incident de capture illicite d'aéronef civil ou d'autres actes illicites contre la sûreté dudit aéronef , les passagers et l'équipage , les aéroports ou les installations de navigation aérienne , les Parties Contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sûrement à de tel incident ou telle menace .

SM

2-



(6) Chaque Partie Contractante prendra des mesures dans la mesure du possible pour assurer qu'un aéronef soumis à un acte de capture illicite ou d'autres actes d'interférence illicite ayant atterri sur son territoire, soit détenu au sol à moins que son départ soit nécessité par le devoir de protéger la vie humaine. Partout où cela est possible, de telles mesures seront prises sur la base de consultations mutuelles.

ARTICLE 15

Consultation et amendement

- (1) Toute Partie Contractante peut à tout moment demander des consultations pour la mise en oeuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent Accord. De telles consultations qui peuvent s'effectuer entre Autorités aéronautiques et à travers des discussions ou par correspondance, commenceront dans une période de soixante jours (60) à la date de réception par l'autre Partie Contractante, de la demande écrite.
- (2) Toute modification du présent Accord convenue à l'issue de consultations, entrera en vigueur, une fois confirmée par échange de Notes Diplomatiques.
- (3) Les modifications aux routes spécifiées dans l'Annexe, peuvent cependant, être faites par accord direct entre les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes et entreront en vigueur à la date déterminée par celles-ci.

ARTICLE 16

Règlement des différends

Si un différend surgit concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront de le régler par voie de négociation entre elles, faute de quoi le différend sera soumis aux Parties Contractantes pour arrangement.

ARTICLE 17

Applicabilité de Conventions aériennes multilatérales

- (1) A tel point qu'elles sont applicables aux services aériens en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention demeureront en vigueur dans leur forme actuelle entre les Parties Contractantes pour la durée du présent Accord, comme si elles étaient une partie intégrante de l'Accord, à moins que les Parties Contractantes ratifient tout amendement à la Convention, qui entrera dûment en vigueur, dans ce cas, la Convention amendée, demeurera en vigueur pour la durée du présent Accord.
- (2) Si une Convention générale multilatérale aérienne entre en vigueur concernant les deux Parties Contractantes, les dispositions de telle Convention prévaudront.

STU

2-



ARTICLE 18 Dénonciation

Chaque Partie Contractante peut à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie Contractante, son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Si cette notification est donnée, le présent Accord prendra fin douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification ne soit retirée par accord avant l'expiration de cette période.

En l'absence d'accusé de réception par l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée être reçue quatorze (14) jours après la réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

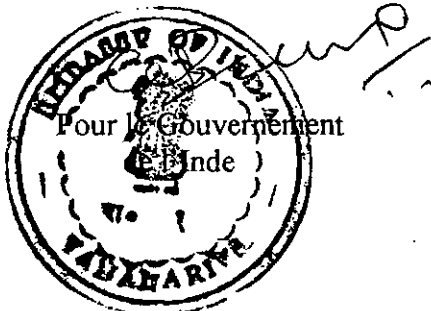
Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à *Antananarivo*

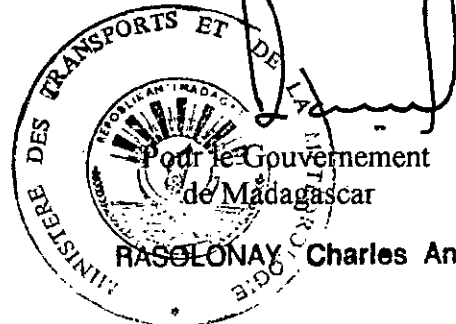
le *06 Octobre 2000*

en double exemplaires originaux en langue hindi, française et anglaise, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.



(A. BEURIA)

Ambassador of India
ANTANANARIVO



RASOLONAY Charles Angelo

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

Section I

L'Entreprise désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter les services agréés dans les deux directions sur les routes suivantes :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points de destination	Points au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)
Points en Inde	A préciser	Antananarivo	A préciser

Section II

L'Entreprise désignée par le Gouvernement de Madagascar aura le droit d'exploiter les services agréés dans les deux directions sur les routes suivantes :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points de destination	Points au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)
Points à Madagascar	A préciser	Mumbai	A préciser

Notes :

1. L'entreprise désignée de chaque Partie Contractante aura la faculté d'omettre sur un ou plusieurs vols, n'importe lequel des points intermédiaires ou au-delà pourvu que les services agréés sur ces routes commencent/ se terminent à un point sur le territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise.

2°. Les points intermédiaires et/ou au-delà non spécifiés, peuvent être desservis sans droit de 5è liberté.

3°. L'exercice des droits de 5è liberté par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante à destination/en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, sera convenu entre les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

par l'entreprise désignée de chaque partie Contractante

CTB

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF MADAGASCAR
AND
THE GOVERNMENT OF INDIA
RELATING TO AIR SERVICES**

The
The Government of Madagascar and the Government of India - hereinafter referred to as the
"Contracting Parties";

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December, 1944 ;

Desiring to promote their mutual relations in the field of civil aviation and to conclude an agreement for the purpose of establishing air services between their respective territories ;

Have agreed as follows :

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless the context otherwise requires :

(a) the term "aeronautical authorities" means, in the case of Madagascar the Minister responsible for Civil Aviation and in the case of India, the Director General of Civil Aviation, or in both cases, any person or body authorised to perform the functions currently exercised by the said authorities ;

(b) The term "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December, 1944, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Article 94 and 90 thereof in so far as those Annexes and amendments have become effective for both Contracting Parties ;

(c) The term "designated airline" means an airline which has been designated and authorised in accordance with Article 3 of this Agreement ;

(d) The term "territory" in relation to a State has the meaning assigned to it in Article 2 of the Convention ;

(e) The terms "air service", "international air service", "airline" and "stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention ;

(f) The term "this Agreement" includes the Annex hereto and amendment to it or to this Agreement ;

(g) The term "user charges" means a charge made to airlines by the competent authority or permitted by them to be made for the provision of airport property or facilities or of air navigation facilities, including related services and facilities, for aircraft, their crews, passengers and cargo.

ARTICLE 2

Grant of Rights

(1) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in this Agreement for the purpose of establishing scheduled international air services on

the routes specified in the appropriate Section of the Schedule annexed to this Agreement. Such services and routes, are hereinafter called "the agreed services" and "the specified routes" respectively

(2) Subject to the provisions of this Agreement, the airline designated by each Contracting Party shall enjoy the following rights :

- a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party ;
- b) to make stops in the territory of the other Contracting Party for non-traffic purposes ; and
- c) while operating an agreed service on the specified route, the airline designated by each Contracting Party shall also enjoy the right to embark and disembark, in the territory of the other Contracting Party at the point (s) specified for that route in the Schedule to this Agreement, international traffic in passengers and cargo including mail, separately or in combination.

(3) Subject to the provisions of paragraphs (3) and (4) of Article 3 of this Agreement, the airline of each Contracting Party, other than those designated under Article 3 of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in sub-paragraphs (a) and (b) of paragraph (2) of this Article.

(4) Nothing in paragraph (2) of this Article shall be deemed to confer on the designated airline of one Contracting Party the privilege of taking on board, in the territory of the other Contracting Party , passengers and cargo including mail destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 3

Designation of and Authorisation of Airlines

(1) Each Contracting Party shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party one airline for the purpose of operating the agreed services on the specified routes and to withdraw or alter such designation.

(2) On receipt of such a designation the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraphs (3) and (4) of this Article, without delay grant to the airline designated the appropriate operating authorisation.

(3) The aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally applied to the operation of international air services by such authorities in conformity with the provisions of the Convention.

(4) Neither party shall refuse, revoke, suspend or restrict in any way the grant of the operating authorisation referred to in paragraph 2 of this article if it is satisfied that the substantial ownership and effective commercial control of designated carrier rests with the Contracting Party designating the airline or its nationals and the carrier is registered in the territory of the said Contracting Party provided that the said Contracting Party may prescribe special regulations under its national laws to ensure that its national safety and security remain in its own hands or in the hands of its citizens.

In case a designated airline operates with an aircraft leased (other than the financial lease arrangements) from an airline of another country, or Government or nationals of any other country, the airline shall not be deemed to have substantial ownership and effective control of the designated airline, unless the Contracting Party or its nationals in addition to the ownership of the major part of the assets of the designated airline, also have effective control in the management of the designated airline and ownership

CS

R

and effective control of the major part of the fleet of aircraft and equipment of the designated airline.

(5) When an airline has been designated and authorised it may begin to operate the agreed services, provided that the airline complies with the applicable provisions of this Agreement.

ARTICLE 4

Revocation or Suspension of Operating Authorisations

(1) Each Contracting Party reserves to itself the right to revoke or suspend the operating authorisation granted to the airline designated by the other Contracting Party or impose such conditions as it may deem necessary on the exercise of the rights specified in Article 2 (2) of this Agreement

a) in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in nationals of such Contracting Party ; or

b) in case of failure by that airline to comply with the laws and /or regulations normally applied by the Contracting Party granting those rights ; or

c) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

(2) Unless immediate revocation or suspension of the operating authorisation or imposition of the conditions mentioned in paragraph (1) of this article is essential to prevent further infringement of the laws and/or regulations or the provisions of this Agreement, such right shall be exercised only after consultation with the Aeronautical authorities of the other Contracting Party in accordance with Article (15) of this Agreement.

ARTICLE 5

User Charges

(1) Neither Contracting Party shall impose or permit to be imposed on the designated airline of the other Contracting Party user charges higher than those imposed on their own airlines operating similar international air services.

(2) Each Contracting Party shall encourage consultations on user charges between its competent charging authorities and airlines using the services and facilities provided by those charging authorities, where practicable, through those airlines' representative organisations. Reasonable notice of any proposals for changes in user charges may be given to such users to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE 6

Customs Duties and Procedures

(1) Aircraft operated on international air services by the designated airline of either Contracting Party, as well as their regular equipment, supplies of fuels and lubricants and aircraft stores already on board, introduced into or taken on board such aircraft and intended solely for use by or in such aircraft shall, with respect to all customs duties, inspection fees and other similar charges be accorded in the territory of the other Contracting Party, treatment not less favourable than that granted by the other Contracting Party to its own airlines operating scheduled international air services or to the airlines of the most favoured nation.

cm

l

(2)The same treatment shall be accorded to spare parts entered into the territory of either Contracting Party for the maintenance or repair of aircraft used on the international services by the designated airline of the other Contracting Party.

(3)Neither Contracting Party shall be obliged to grant to the designated airline of the other Contracting Party exemption or remission of customs duties, inspection fees or similar charges unless such other Contracting Party grants exemption or remission of such charges to the designated airline of the first Contracting Party.

(4)The regular airborne equipment as well as the materials and supplies retained on board the aircraft of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of such territory.

(5)Materials referred to in paragraphs (1), (2) and (4) of this Article may be required to be kept under Customs supervision or control.

ARTICLE 7

Representation

(1)The designated airline of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives, and commercial, operational and technical staff, as required, in connection with the operation of the agreed services.

(2)These staff requirements may, at the option of the designated airline, be satisfied by its own personnel or by using the services of another organisation, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorised to perform such services in the territory of that Contracting Party.

(3)The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and consistent with such laws and regulations, such Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary work permits, employment visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph (1) of this Article.

(4)Based on the principle of reciprocity, each Contracting Party grants to the designated airline of the other Contracting Party the right to engage in the sale of air transportation in its territory directly and, at its discretion, through its agents. Each designated airline shall have the right to sell and any person shall be free to purchase such transportation in local currency or in any freely convertible other currency.

ARTICLE 8

Applicability of Laws

(1)The laws and regulations of one Contracting Party governing entry into and departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall be applied to aircraft of the designated airline of the other Contracting Party.

(2)The laws and regulations of one Contracting Party governing entry into, stay in and departure from its territory of passengers, crew and cargo including mail such as those regarding passports, customs, currency and health and quarantine shall apply to passengers, crew, cargo and mail carried by the aircraft of the designated airline of the other Contracting Party while they are within the said territory.

(3)Neither Contracting Party shall give preference to its own or to any other airline over a designated airline of the other Contracting Party engaged in similar international

S.M.

2-

air services in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations.

(4) Passengers in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a very simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

ARTICLE 9

Principles Governing Operation of the Agreed Services

(1) There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between their respective territories.

aw (2) In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interests of the designated airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route. *h*

(3) The capacity to be provided on the agreed services by the designated airlines shall bear a close relationship to the estimated air transport requirements of the travelling public between the territories of the Contracting Parties.

(4) Based upon the principles enshrined in the preceding paragraphs, the capacity to be provided and the frequency of services to be operated by the designated airline of each Contracting Party shall be agreed in the first instance between the designated airlines of the Contracting Parties and shall be subject to approval of the Aeronautical authorities of the Contracting Parties.

(5) Any increase in the capacity to be provided and/or frequency of services to be operated by the designated airline of either Contracting Party shall be based primarily on the increased requirements of traffic between the territories of the Contracting Parties and shall be subject to agreement between the two Aeronautical authorities. Pending such agreement or settlement, the capacity and frequency entitlements already in force shall prevail.

ARTICLE 10

Provision of Operating Information

(1) The Aeronautical authorities of each Contracting Party may require the designated airline of the other Contracting Party to file for their consideration and approval, at least sixty (60) days prior to the inauguration of the agreed services, information relating to the type of service and its frequency, the type of aircraft to be used and the flight schedules. Similar information shall also be supplied at least thirty (30) days in advance as and when any changes are to be introduced regarding operation of the agreed services.

(2) The designated airline shall also furnish any other information as may be required to satisfy the aeronautical authorities of the other Contracting Party that the requirements of this Agreement are being duly observed.

ARTICLE 11

Provision of Statistics

(1) The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide or cause its designated airline to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party statistics relating to the traffic carried during each month on the agreed services to and from the territory of that other Contracting Party, showing the points of embarkation and disembarkation of such traffic. Such statistics shall be furnished as soon as possible after the end of each month, but not later than 30 days following the

cm *h*

month to which they relate.

(2)The aeronautical authorities of each Contracting Party shall, on request, provide or cause its designated airline to provide to the aeronautical authorities of the other Contracting Party statistics relating to true origin and destination of traffic carried to and from the territory of that other Contracting Party for a period, not exceeding one IATA traffic season, as specified in the request.

ARTICLE 12

Tariffs

(1)For the purpose of the following paragraphs, the term "tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers and cargo and the conditions under which these prices apply, including prices and conditions for agency and other auxiliary services, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail.

(2)The tariffs to be charged by the designated airline of one Contracting Party for carriage to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors, including cost of operation, reasonable profit, and the tariffs of other airlines.

(3)The tariffs referred to in paragraph (1) of this Article shall, if possible, be agreed between the designated airlines of the two Contracting Parties and such agreement shall, whenever possible, be reached using the procedures of the International Air Transport Association.

(4)The tariffs so agreed shall be submitted for the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties at least ninety (90) days before the proposed date of their introduction. In special cases, this period may be reduced, subject to the agreement of the said authorities.

(5)The approval may be given expressly. If neither of the aeronautical authorities has expressed disapproval within thirty (30) days from the date of submission, in accordance with paragraph (3) of this Article, those tariffs shall be considered as approved. In the event of the period for submission being reduced, as provided for in paragraph (3), the aeronautical authorities may agree that the period within which any disapproval must be notified shall be less than thirty (30) days.

(6)If a tariff cannot be agreed in accordance with paragraph (3) of this Article, or if, during the period applicable in accordance with paragraph (5), the aeronautical authorities of one Contracting Party gives the aeronautical authorities of the other Contracting Party notice of disapproval of a tariff agreed in accordance with the provision in paragraph (3), the aeronautical authorities of the two Contracting Parties shall endeavour to establish the tariff by mutual agreement.

(7)If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph (3) of this Article, or on the establishment of any tariff under paragraph (5), the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 16 of this Agreement.

(8)A tariff established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until a new tariff has been established. Nevertheless, a tariff shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it would otherwise have expired.

ARTICLE 13

Transfer of Earnings

(1) Each Contracting Party grants to the designated airline of the other Contracting Party the right to remit to its head office, the excess of receipts over expenditure earned in the territory of the first Contracting Party. Such remittances shall be made in any convertible currency in accordance with the foreign exchange regulations of the Contracting Party in the territory of which the revenue accrued.

(2) Such transfers shall be effected on the basis of the official exchange rate for currency payment, or where there are no official exchange rates, at the prevailing foreign exchange market rates for currency payment.

(3) In case special arrangements ruling the settlement of payments are in force between the two Contracting Parties, the provisions of such arrangements shall be applied to the transfer of funds under paragraph (1) of this Article.

ARTICLE 14

Aviation Security

(1) Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall, in particular, act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on 14 September, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at the Hague on 16 December 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on 23 September, 1971 and the Protocol for Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988.

(2) The Contracting Party shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

(3) The Parties shall, in their mutual relations act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organisation and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation, to the extent that such security provisions are applicable to the Parties. They shall require that operators of aircraft of their registry or operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

(4) Each Contracting Party agrees that such operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph (3) above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within, the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding or loading. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

(5) When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each

OB

0

other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

(6) Each Contracting Party shall take measures, as it may find practicable, to ensure that an aircraft subjected to an act of unlawful seizure or other acts of unlawful interference which has landed in its territory is detained on the ground unless its departure is necessitated by the overriding duty to protect human life. Wherever practicable, such measures shall be taken on the basis of mutual consultations.

ARTICLE 15

Consultation and Amendment

(1) Either Contracting Party may at any time request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultation, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussions or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days of the date on which the other Contracting Party receives a written request.

(2) Any modification to this Agreement agreed to as a result of the consultations shall come into force when confirmed by an exchange of Diplomatic Notes.

(3) Modifications to the routes specified in the Annex may, however, be made by direct agreement between the aeronautical authorities of the Contracting Parties and shall come into force on the date determined by them.

ARTICLE 16

Settlement of Disputes

If any dispute arises relating to the interpretation or application of this Agreement, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to settle it by negotiations between themselves, failing which the dispute shall be referred to the Contracting Parties for settlement.

ARTICLE 17

Applicability of Multilateral Air Conventions

(1) To the extent to which they are applicable to the air services established under this Agreement, the provisions of the Convention shall remain in force in their present form between the Contracting Parties for the duration of this Agreement, as if they were an integral part of the Agreement, unless both Contracting Parties ratify any amendment to the Convention, which shall have duly come into force, in which case the Convention as amended shall remain in force for the duration of this Agreement.

(2) If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail.

ARTICLE 18

Termination

Either Contracting Party may at any time give notice in writing to the other Contracting Party of its desire to terminate this Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organisation. If such notice is given, this Agreement shall terminate twelve (12) months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

CM

Q

ARTICLE 19

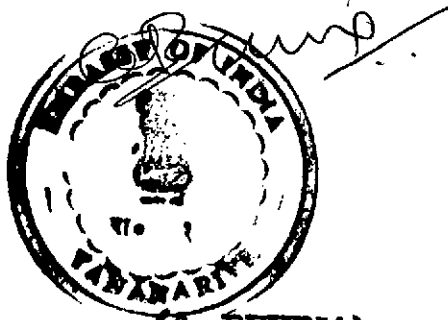
Entry into Force

This Agreement shall come into force on the date of signature.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

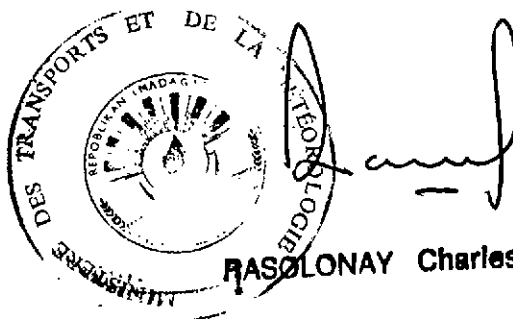
Done at Antananarivo, this 6 day of October 2000 in two originals each in Hindi, French and English languages, all the texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Government of India



(A. BEURIA)
Ambassador of India
ANTANANARIVO

For the Government of Madagascar-



RASOLONAY Charles Angele

ANNEX
(Route schedule)

SECTION I

The airline designated by the Government of Madagascar shall be entitled to operate the agreed services in both directions on the following routes :

Points of origin	Intermediate Points	Points of Destination	Beyond Points
(1)	(2)	(3)	(4)
Points in Madagascar	To be agreed	Mumbai	To be agreed

SECTION II

The airline designated by the Government of India shall be entitled to operate the agreed services in both directions on the following routes :

Points of origin	Intermediate Points	Points of Destination	Beyond Points
(1)	(2)	(3)	(4)
Points in India	To be agreed	Antananarivo	To be agreed

Notes :

1. The designated airline of either Contracting Party may on any or all flights omit calling at any of the intermediate points or beyond points provided that the agreed services on these routes begin/terminate at a point in the territory of the Contracting Party designating the airline.

2. Intermediate and/or beyond points not specified may be served by the designated airline of either Contracting Party without exercising fifth freedom traffic rights.

3. The exercise of the fifth freedom traffic rights by the designated airline of one Contracting Party to/from the territory of the other Contracting Party shall be agreed between the aeronautical authorities of the Contracting Parties.

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE L'INDE
ET
LE GOUVERNEMENT DE MADAGASCAR
RELATIF AUX SERVICES AERIENS

Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement de Madagascar, appelés "Parties Contractantes".

Etant Parties à la Convention de l'Aviation Civile Internationale, ouverte à la signature à Chicago, le 7 Décembre 1944 ;

Désirant promouvoir leurs relations mutuelles dans le domaine de l'Aviation Civile et conclure un Accord en vue d'établir des services aériens entre leurs territoires respectifs ;

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Définitions

Pour l'application du présent Accord, à moins que le contexte dispose autrement :

- (a) le terme "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas de l'Inde, le Directeur Général de l'Aviation Civile et dans le cas de Madagascar, le Ministre Chargé de l'Aviation Civile, ou dans les deux cas, toute personne ou organisme autorisé à accomplir les fonctions généralement exercées par lesdites autorités.
- (b) le terme "Convention" signifie la Convention de l'Aviation Civile Internationale ouverte à la signature, à Chicago le 07 Décembre 1944, et inclut toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de la Convention et de tout amendement de la Convention ou des Annexes en vertu de l'article 94 et 90 dans la mesure où ces Annexes et amendements sont devenus effectifs pour les deux Parties Contractantes ;
- (c) le terme "entreprise désignée" signifie une entreprise qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3 du présent Accord ;
- (d) le terme "territoire" pour un Etat, a la signification donnée à l'Article 2 de la Convention ;
- (e) les termes "service aérien", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escale non commerciale" ont les significations respectives données à l'Article 96 de la Convention ;
- (f) le terme "présent Accord" inclut l'Annexe ci-jointe et son amendement ou celui du présent Accord ; et
- (g) le terme "redevances d'exploitant" signifie une redevance faite aux entreprises par l'autorité compétente ou devant être faite par celle-ci pour la fourniture de services d'aéroports ou d'installations de navigation aérienne, comprenant des services et installations concernant l'aéronef, l'équipage, les passagers et le fret.

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

ARTICLE 2

Octroi de droits

(1) Chaque Partie Contractante octroie à l'autre Partie Contractante, les droits spécifiés dans le présent Accord, aux fins d'établissement de services aériens réguliers internationaux, sur les routes spécifiées dans la section appropriée du Tableau annexé au présent Accord. De tels services et routes, sont appelés respectivement "services agréés" et "routes spécifiées".

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante jouira des droits suivants :

a) Traverser sans atterrir le territoire de l'autre Partie Contractante ;

b) Faire des escales dans ledit territoire, à des fins non commerciales ; et

c) En exploitant un service agréé sur une route spécifiée, l'entreprise désignée par chaque Partie Contractante, jouira du droit d'embarquer et de débarquer dans ledit territoire, au (x) point (s) spécifié (s) pour cette route dans l'Annexe du présent Accord, du trafic international, de passagers, fret, cargo, y compris le courrier, séparément ou combiné.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) de l'Article 3 du présent Accord, l'entreprise de chaque Partie Contractante, autre que celle désignée en vertu de l'article 3 du présent Accord, jouira aussi des droits spécifiés dans les alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) de cet article.

(4) Rien dans le paragraphe (2) de cet article, n'est réputé accorder à l'entreprise d'une Partie Contractante, le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des passagers, du fret, cargo y compris le courrier, destinés à un autre point du territoire de cette Partie Contractante.

ARTICLE 3

Désignation et autorisation d'entreprises

(1) Chaque Partie Contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie Contractante, une entreprise aux fins d'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées et de retirer ou de changer telle désignation.

(2) A la réception de telle désignation, l'autre Partie Contractante octroie sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4) de cet article, sans délai, à l'entreprise désignée, l'autorisation d'exploitation appropriée.

(3) Les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante peuvent exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante leur satisfasse qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués à l'exploitation des services aériens internationaux par lesdites autorités conformément aux dispositions de la Convention.

(4) Ni l'une ni l'autre Partie Contractante ne refusera, révoquera, suspendra ou restreindra l'octroi de l'autorisation d'exploitation référencée au paragraphe (2) du présent article, s'il est prouvé que la propriété substantielle et le contrôle commercial effectif de l'entreprise désignée restent avec la Partie Contractante désignant l'entreprise ou ses ressortissants et l'entreprise est enregistrée dans le territoire de ladite Partie Contractante, pourvu que cette Partie Contractante prescrive des règlements spéciaux, en vertu de ses lois nationales, pour assurer

CM

2

que sa sûreté et sécurité demeurent entre ses propres mains ou entre les mains de ses ressortissants.

Au cas où une entreprise de transport aérien désignée, exploite un aéronef loué (autre que par bail financier) d'une entreprise de transport aérien d'un autre pays, ou de gouvernement ou de ressortissants de tout autre pays, l'entreprise de transport aérien n'est pas jugée avoir la propriété substantielle et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien désignée, à moins que la Partie Contractante ou ses ressortissants, en plus de la propriété de la majeure partie des avoirs de l'entreprise de transport aérien désignée, ait aussi le contrôle effectif dans la gestion de l'entreprise de transport aérien désignée et la propriété et le contrôle effectif de la majeure partie du parc d'aéronefs et l'équipement de l'entreprise de transport aérien désignée.

(5) Quand une entreprise a été désignée et autorisée, elle peut commencer à exploiter les services agréés, pourvu que l'entreprise se conforme aux dispositions applicables au présent Accord.

ARTICLE 4

Révocation ou suspension des autorisations d'exploitation

(1) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de révoquer ou suspendre l'autorisation d'exploitation octroyée à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ou d'imposer telles conditions qu'elle juge nécessaires à l'exercice des droits spécifiés à l'Article 2 (2) du présent Accord ;

a) En tout cas quand elle n'est pas satisfaite que la propriété substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante désignant l'entreprise ou à ses ressortissants ; ou

b) En cas de non conformité avec les lois et/ou règlements normalement appliqués par la Partie Contractante octroyant ces droits ; ou

c) En cas de non exploitation par l'entreprise conformément aux conditions prescrites du présent Accord.

(2) A moins que la révocation immédiate ou la suspension de l'autorisation d'exploitation ou l'imposition des conditions mentionnées au paragraphe 1 de cet article ne soient indispensables pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et/ou règlements ou aux dispositions du présent Accord, tel droit sera exercé seulement après consultation des Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément à l'Article 15 du présent Accord

ARTICLE 5

Redevances d'exploitant

(1) Aucune Partie contractante n'imposera ou ne permettra d'imposer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des redevances d'exploitant plus élevées que celles imposées à ses propres entreprises exploitant des services aériens internationaux.

(2) Si c'est possible, chaque Partie Contractante encouragera les consultations sur les redevances d'exploitant entre ses Autorités et entreprises utilisant les services et installations fournies par ces Autorités, à travers ces organisations représentatives de ces entreprises. Une annonce raisonnable de toutes les propositions de changement des redevances d'exploitant peut être faite pour permettre aux exploitants d'exprimer leurs vues avant que les changements n'aient lieu.

ARTICLE 6

Droits de douane et procédures

- (1) L'aéronef exploité sur les services aériens internationaux par l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante, aussi bien que les équipements normaux, les approvisionnements en carburant et lubrifiant et les provisions déjà à bord, introduits ou embarqués sur l'aéronef et destinés seulement à l'emploi par ou dans l'aéronef, seront assurés, concernant tous les droits de douane, frais d'inspection et autres droits similaires, dans le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement non moins favorable que celui octroyé par l'autre Partie Contractante à ses propres entreprises exploitant des services aériens internationaux réguliers ou aux entreprises de la nation la plus favorisée
- (2) Le même traitement sera accordé aux pièces de rechange entrant dans le territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante pour la maintenance ou la réparation d'aéronef utilisé sur les services internationaux par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante .
- (3) Aucune Partie Contractante ne sera obligée d'octroyer à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, l'exemption ou la remise de droits de douanes, frais d'inspection ou droits similaires à moins que cette autre Partie Contractante octroie l'exemption ou la remise de tels droits à l'entreprise désignée de la première Partie Contractante.
- (4) L'équipement régulier de bord aussi bien que les matériels et réserves retenues à bord de l'aéronef de l'une ou l'autre Partie Contractante, peuvent être débarqués dans le territoire de l'autre Partie Contractante, seulement avec l'approbation des Autorités douanières dudit territoire.
- (5) Il peut être exigé, de garder sous la surveillance ou le contrôle des douanes, les matériels référencés aux paragraphes (1), (2) et (4) du présent article.

ARTICLE 7

Représentation

- (1) Il est permis à l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, sur la base de la réciprocité, de maintenir dans le territoire de l'autre Partie Contractante, ses représentants et personnel commercial, opérationnel et technique, nécessaires à l'exploitation des services agréés
- (2) Ces besoins en personnel peuvent, à l'option de l'entreprise désignée, être satisfaits par son propre personnel ou par l'emploi des services d'autre organisation, compagnie ou entreprise exploitant dans le territoire de l'autre Partie Contractante, et être autorisés pour accomplir de tels services dans le territoire de cette Partie Contractante.
- (3) Les représentants et personnel sont soumis aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie Contractante, et conformément à ces lois et règlements, cette Partie Contractante pourra accorder , sur la base de la réciprocité et avec le minimum de délai, les permis de travail nécessaires, les visas d'emploi ou autres documents similaires aux représentants et personnel mentionnés au paragraphe (1) de cet article.
- (4) Basé sur le principe de la réciprocité, chaque Partie Contractante octroie à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, le droit de s'engager dans la vente de transport aérien dans son territoire directement et, à sa discrétion, à travers ses agents. Chaque entreprise désignée sera libre de vendre et toute personne sera libre d'acheter tel transport en monnaie locale ou en d'autres monnaies librement convertibles.

ARTICLE 8

Applicabilité des lois

(1) Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire d'aéronef employé à la navigation aérienne internationale, ou l'exploitation et la navigation de tel aéronef, dans son territoire, seront appliqués à l'aéronef de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ;

(2) Les lois et règlements d'une Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire, de passagers, de l'équipage, ou de fret et cargo incluant le courrier ainsi que ceux relatifs aux passeports, douanes, à l'argent, la santé et la quarantaine, s'appliqueront aux passagers, équipage, fret, cargo et au courrier transportés par l'aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie Contractante durant leur présence sur ledit territoire.

(3) Aucune Partie Contractante n'accordera de préférence à son entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien, par rapport à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante employée à des services aériens internationaux similaires, dans l'application de ses règlements douaniers, d'immigration, de quarantaine ou similaires.

(4) Les passagers en transit direct sur le territoire d'une Partie Contractante seront soumis à un contrôle très simplifié. Les bagages, fret et cargo en transit direct seront exonérés des droits et autres taxes similaires.

ARTICLE 9

Principes gouvernant l'exploitation des services agréés

(1) Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes bénéficieront d'une opportunité juste et égale, dans l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services que cette dernière fournit sur toute ou partie de la même route.

(3) La capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées, sera en étroite relation avec les exigences de voyage public en transport aérien estimées entre les territoires des Parties Contractantes.

(4) Basées sur les principes mentionnés dans les paragraphes précédents, la capacité offerte et la fréquence des services exploités par l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante, seront convenues en premier lieu, entre les entreprises désignées des Parties Contractantes, et soumises à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

(5) Toute augmentation de capacité offerte et/ou de fréquence de services par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, sera basée principalement sur les exigences du trafic entre les territoires des Parties Contractantes et soumise à l'accord des deux Autorités aéronautiques. En attendant l'établissement d'un tel accord, la capacité et la fréquence déjà en vigueur prévalent.

ARTICLE 10

Fourniture d'information sur l'exploitation

(1) Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante, peuvent exiger que l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante, dépose en vue de leur considération et approbation, au moins soixante (60) jours avant l'inauguration des services agréés, l'information concernant le type de service et sa fréquence, le type d'aéronef utilisé et les programmes de vols. Information similaire sera aussi fournie au moins trente (30) jours à l'avance en cas de changements introduits relatifs à l'exploitation des services agréés.

(2) L'entreprise fournira toute autre information pouvant être exigée pour satisfaire les Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante que les exigences du présent Accord sont dûment observées.

ARTICLE 11

Fourniture et données statistiques

(1) Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront ou feront fournir par leur entreprise désignée, aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, les données statistiques concernant le trafic transporté pendant chaque mois sur les services agréés à destination et en provenance du territoire de cette autre Partie Contractante, montrant les points d'embarquement et de débarquement de tel trafic. De telles données statistiques seront fournies aussitôt que possible, après la fin de chaque mois, mais pas plus tard que 30 jours suivant le mois auquel elles se rapportent.

(2) Les Autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront, à leur demande, ou feront fournir par leur entreprise désignée aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, les données statistiques concernant l'origine et la destination réelle du trafic transporté à destination et en provenance du territoire de cette autre Partie Contractante pour une période n'excédant pas une saison de trafic IATA spécifiée dans la demande.

ARTICLE 12

Tarifs

(1) Aux fins des paragraphes suivants, le terme "tarifs" signifie les prix à payer pour le transport de passagers, fret, cargo et les conditions de leur application y compris les prix et conditions d'agence et autres services auxiliaires, mais à l'exception de la rémunération et des conditions de transport du courrier.

(2) Les tarifs à établir par l'entreprise désignée d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, seront établis à des niveaux raisonnables, compte dûment tenu de tous les facteurs justificatifs, y compris, le coût d'exploitation, le bénéfice et les tarifs des autres entreprises de transport aérien.

(3) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) de cet Article, seront, si possible, convenus entre les entreprises des deux Parties Contractantes, et tel Accord sera atteint en utilisant les procédures de l'Association Internationale de Transport Aérien.

(4) Les tarifs ainsi convenus, seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date proposée de leur introduction. Dans des cas spéciaux, cette période peut être réduite sous réserve de l'accord desdites Autorités.

(5) L'approbation peut être donnée expressément. Si aucune des Autorités aéronautiques n'a exprimé sa désapprobation dans trente (30) jours, à compter de la date de soumission, conformément au paragraphe (4) de cet Article, ces tarifs seront considérés approuvés. Dans

le cas d'une réduction de la période de soumission mentionnée au paragraphe (4), les Autorités aéronautiques peuvent convenir que toute désapprobation doit être notifiée dans un délai de moins de trente jours.

(6) Si un tarif ne peut pas être convenu conformément au paragraphe (3) de cet article ou si, pendant la période applicable suivant le paragraphe (5) les Autorités aéronautiques d'une Partie Contractante notifient aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, leur désapprobation d'un tarif agréé suivant le paragraphe (3), les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de déterminer le tarif par accord mutuel.

(7) Si les Autorités aéronautiques ne peuvent pas donner leur accord sur un tarif qui leur est soumis aux termes du paragraphe (3) de cet article, ou sur l'établissement de tout tarif suivant le paragraphe (5), le différend sera réglé, selon les dispositions de l'Article 16 du présent Accord.

(8) Un tarif établi conformément aux dispositions de cet article, demeurera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Néanmoins, un tarif ne sera pas prolongé en vertu de ce paragraphe pour plus de douze (12) mois après la date à laquelle il arriverait autrement à expiration.

ARTICLE 13

Transfert des revenus

(1) Chaque Partie Contractante accorde à l'entreprise de l'autre Partie Contractante, le droit de remettre à son siège, l'excédent de recettes sur les dépenses réalisées sur le territoire de la première Partie Contractante. De tels transferts seront effectués dans toute monnaie convertible conformément aux règlements de change de la Partie Contractante sur le territoire duquel le revenu provenait.

(2) De tels transferts seront effectués sur la base du taux de change officiel pour le paiement de la monnaie ou en l'absence du taux de change officiel, aux taux du marché de change extérieur prévalant.

(3) En cas d'arrangements spéciaux, réglant l'établissement des paiements entre les deux Parties Contractantes, les dispositions de tels arrangements seront appliqués au transfert des fonds selon le paragraphe (1) de cet article.

ARTICLE 14

Sécurité aéronautique

(1) Conformément à leurs droits et obligations d'après les lois internationales, les Parties Contractantes réaffirment que leur obligation de protéger la sécurité de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, fait partie intégrante du présent Accord.

Sans limiter leurs droits et obligations au caractère général de la loi internationale, les Parties Contractantes agiront particulièrement, en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux infractions et certains autres actes commis à bord de l'aéronef, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression des captures illicites d'aéronef signée à la Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence aux aéroports d'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988.

(2) Les Parties Contractantes fourniront, à la demande de l'une d'elles, toute assistance nécessaire pour empêcher les actes de capture illicite d'aéronef civil et d'autres actes illicites

CM

0

contre la sécurité desdits aéronefs, les passagers et l'équipage, les aéroports et les installations de navigation aérienne et toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.

(3) Dans leurs relations mutuelles, les Parties Contractantes devront agir en conformité avec les dispositions de la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et les Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, à tel point que lesdites dispositions sont applicables aux Parties Contractantes. Elles exigeront que les exploitants d'aéronef de leur registre ou les exploitants qui ont leur siège principal d'activités ou résidence permanente sur leur territoire et les exploitants d'aéroport sur leur territoire, agissent en conformité avec les dispositions de la sécurité de l'aviation.

(4) Chaque Partie Contractante convient que ces exploitants d'aéronef doivent respecter les dispositions de sécurité de l'aviation mentionnées au paragraphe (3) ci-dessus, exigées par l'autre Partie Contractante, pour l'entrée, la sortie ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante devra assurer que des mesures appropriées soient effectivement appliquées sur son territoire pour protéger l'aéronef et inspecter les passagers, l'équipage, transporter les articles commerciaux, le bagage, le fret, le cargo, et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le débarquement. Chaque Partie Contractante verra aussi d'un bon oeil, toute requête émanant de l'autre Partie Contractante concernant les mesures de sécurité spéciales et raisonnables pour contrer une menace particulière.

(5) Lorsque se produisent un incident ou une menace d'incident de capture illicite d'aéronef civil ou d'autres actes illicites contre la sûreté dudit aéronef, les passagers et l'équipage, les aéroports ou les installations de navigation aérienne, les Parties Contractantes s'aideront mutuellement en facilitant les communications et autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sûrement à de tel incident ou telle menace.

(6) Chaque Partie Contractante prendra des mesures dans la mesure du possible pour assurer qu'un aéronef soumis à un acte de capture illicite ou d'autres actes d'interférence illicite ayant atterri sur son territoire, soit détenu au sol à moins que son départ soit nécessité par le devoir de protéger la vie humaine. Partout où cela est possible, de telles mesures seront prises sur la base de consultations mutuelles.

ARTICLE 15

Consultation et amendement

(1) Toute Partie Contractante peut à tout moment demander des consultations pour la mise en oeuvre, l'interprétation, l'application ou l'amendement du présent Accord. De telles consultations qui peuvent s'effectuer entre Autorités aéronautiques et à travers des discussions ou par correspondance, commenceront dans une période de soixante jours (60) à la date de réception par l'autre Partie Contractante, de la demande écrite.

(2) Toute modification du présent Accord convenue à l'issue de consultations, entrera en vigueur, une fois confirmée par échange de Notes Diplomatiques.

(3) Les modifications aux routes spécifiées dans l'Annexe, peuvent cependant, être faites par accord direct entre les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes et entreront en vigueur à la date déterminée par celles-ci.

CPV

ARTICLE 16

Règlement des différends

Si un différend surgit concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront de le régler par voie de négociation entre elles, faute de quoi le différend sera soumis aux Parties Contractantes pour arrangement.

ARTICLE 17

Applicabilité de Conventions aériennes multilatérales

(1) A tel point qu'elles sont applicables aux services aériens en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention demeureront en vigueur dans leur forme actuelle entre les Parties Contractantes pour la durée du présent Accord, comme si elles étaient une partie intégrante de l'Accord, à moins que les Parties Contractantes ratifient tout amendement à la Convention; qui entrera dûment en vigueur, dans ce cas, la Convention amendée demeurera en vigueur pour la durée du présent Accord.

(2) Si une Convention générale multilatérale aérienne entre en vigueur concernant les deux Parties Contractantes, les dispositions de telle Convention prévaudront.

ARTICLE 18

Dénonciation

Chaque Partie Contractante peut à tout moment, notifier par écrit à l'autre Partie Contractante, son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Si cette notification est donnée, le présent Accord prendra fin douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification ne soit retirée par accord avant l'expiration de cette période.

En l'absence d'accusé de réception par l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée être reçue quatorze (14) jours après la réception de la notification par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

cm

l

ARTICLE 19

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

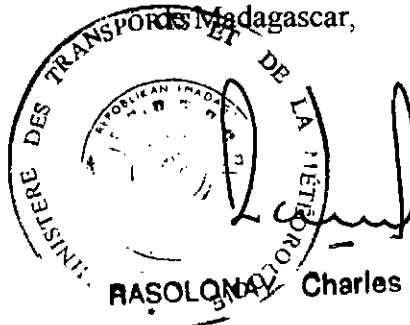
Fait à Antananarivo, le 6 Octobre 2000 en double exemplaires originaux en langue hindi, française et anglaise, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Inde



Ambassador of India
ANT ANANARIVO

Pour le Gouvernement
de Madagascar,



Charles Angelo

ANNEXE

TABLEAU DE ROUTES

Section I

L'Entreprise désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter les services agréés dans les deux directions sur les routes suivantes :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points de destination	Points au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)
Points en Inde	A préciser	Antananarivo	A préciser

Section II

L'Entreprise désignée par le Gouvernement de Madagascar aura le droit d'exploiter les services agréés dans les deux directions sur les routes suivantes :

Points d'origine	Points intermédiaires	Points de destination	Points au-delà
(1)	(2)	(3)	(4)
Points à Madagascar	A préciser	Mumbai	A préciser

Notes :

1°) - L'Entreprise désignée de chaque Partie Contractante aura la faculté d'omettre sur un ou plusieurs vols, n'importe lequel des points intermédiaires ou au-delà pourvu que les services agréés sur ces routes commencent/ se terminent à un point sur le territoire de la Partie Contractante désignant l'entreprise.

2°) - Les points intermédiaires et/ou au-delà non spécifiés, peuvent être desservis par l'entreprise de chaque Partie Contractante, sans droit de 5^e liberté.
désignée

3°) - L'exercice des droits de 5^e liberté par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante à destination/en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante, sera convenu entre les Autorités aéronautiques des Parties Contractantes.

AM

1